

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 25 janvier.

ACTES NOTARIÉS. — DONATIONS. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — PRÉSENCE.

Un acte de donation entre-vifs énonçant qu'il a été reçu par un notaire et deux témoins, serait nul s'il était constant en fait que les témoins n'ont pas été présents à la confection de l'acte et n'ont apposé leur signature qu'après coup. En conséquence, doit être cassé pour violation des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI et 931 du Code civil, l'arrêt qui rejette l'inscription de faux formée contre une donation et fondée sur l'absence des témoins au moment de la confection de l'acte.

Cette décision est d'une très haute importance. On se rappelle la controverse qui, depuis quelques années, s'est élevée sur la question de savoir si la présence du notaire en second était indispensable à la validité des actes notariés. A côté de cette question, qui a divisé les Cours royales, et qui, soumise plusieurs fois à la Cour suprême, n'a donné lieu qu'à des arrêts d'espèce, sans que cette Cour ait posé nettement un principe de nature à faire loi, vient se placer naturellement celle de savoir si la présence des témoins instrumentaires, qui remplacent le notaire en second, est de toute nécessité.

Sur ce point, également, les Cours royales sont loin d'être d'accord; mais un arrêt de la Cour de Paris, du 15 décembre 1838 (*Journal du Palais*, t. 1, 1839, p. 429), a décidé qu'en exigeant que le notaire fut assisté de deux témoins, les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI avaient exprimé d'une manière claire et précise que, hors la présence de ces témoins, il n'y avait pas d'acte valable.

C'est en ce sens que vient de décider la Cour de cassation d'une manière expresse et formelle : jusqu'ici cette Cour n'avait pas jugé la question, et l'on ne pourrait tirer qu'une induction très indirecte, à l'appui de la thèse contraire, des termes d'un arrêt du 6 août 1835 (*Journal du Palais*, t. 3, 1835, p. 386) qui ne statue d'ailleurs qu'à l'égard d'un acte reproché sous le rapport de l'absence du notaire en second. (V. Conf., Toullier, t. 8, n° 78, t. 15 (Add.), p. 542 et suiv.; Duranton, t. 15, n° 29; Garnier-Deschênes, *Tr. élém. du Not.* nos 76, 77; Massé, *Parfait Notaire*, liv. 1^{re}, ch. 21; Loret, *Éléments de la science notariale*, t. 1^{er}, p. 215; Augan, *Cours du Not.*, p. 41; Laennec, *Diss. sur la question*. — V. cependant Rolland de Villargue, *Rép. du Not.* (2^e édit.), V^o Acte notarié, n° 153.)

L'arrêt que nous recueillons est de nature à amener une modification importante dans la pratique du notariat.

Sans doute cette décision ne préjuge pas nécessairement d'une manière implicite la question relative à la présence du notaire en second; mais il y a lieu de penser au moins que, ce premier pas une fois fait, la Cour, le cas échéant, n'hésiterait plus, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, à poser des principes invariables sur cette autre question si grave et qui n'intéresse pas à un moins haut degré la pratique habituelle du notariat.

Voici dans quelles circonstances l'affaire se présentait à juger.

5 juin 1835, acte reçu par M^e Lambert, notaire à Latour-Landry (Maine-et-Loire), contenant donation entre vifs par Mlle Papin en faveur des époux Audebert de la portion indivise, appartenant à la donatrice, dans une métairie.

Après le décès de celle-ci, M. Papin, notaire à Rablay, son héritier légitime, forme une demande en nullité de la donation, et à l'appui de cette demande il déclare s'inscrire en faux contre l'acte du 5 juin 1835, offrant de prouver que les témoins instrumentaires dont ledit acte énonce l'assistance n'ont pas été présents à sa confection et l'ont signé après coup.

27 août 1836, jugement du Tribunal de Saumur qui refuse d'admettre l'inscription de faux et repousse la demande en nullité de la donation, par les motifs suivants :

« Que la loi du 25 ventose an II, en exigeant la présence de témoins aux actes de notaires, n'a fait que répéter les dispositions des lois antérieures qui étaient restées sans exécution; que cette présence, devenue gênante pour les parties, dont les secrets de famille étaient connus et divulgués, et pour les notaires, par la difficulté de trouver des témoins tout prêts au moment de la passation des actes, a bientôt été négligée et considérée comme non écrite dans nos lois; que l'observation générale et constante de cette disposition de la loi ne peut pas entraîner la nullité des actes passés ouvertement sous cette influence, lorsque cette modification ne blesse ni les mœurs ni l'ordre public; que l'acte du 5 juin 1835 porte, du reste, les signatures des témoins et des parties; que l'usage et la jurisprudence ayant toujours regardé comme suffisantes pour valider un acte les signatures des témoins données après la confection, il deviendrait frustratoire d'admettre une inscription de faux qui ne conduirait à aucun résultat. »

Appel par M. Papin. 6 janvier 1837, arrêt de la Cour d'Angers ainsi conçu :

« Attendu que, dans l'état actuel de la jurisprudence, le Tribunal de Saumur était autorisé à prononcer, comme il l'a fait, sur le mérite de l'acte qui fait le sujet du procès; que l'appelant n'a fait valoir aucune circonstance particulière de la cause qui ait dû porter les magistrats à s'écarter de cette jurisprudence; que même il n'a pas persisté dans ses conclusions d'audience ni dans celles de son acte d'appel, et qu'il a fini par s'en rapporter à justice;

» Confirme. »

Pourvoi par M. Papin, pour violation des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, et 931 du Code civil.

M^e Lanvin, son avocat, signale l'arrêt attaqué comme reposant sur une confusion du cas où il s'agit d'un acte reçu par deux notaires avec le cas où il s'agit d'un acte reçu par un notaire avec assistance de témoins. Il reconnaît que, sous l'ancien droit, des arrêts de règlement autorisaient le notaire en second à ne pas assister à la confection de l'acte et à le signer après coup; mais il soutient que cette autorisation ne s'étendait pas aux témoins instrumentaires, et il cite trois arrêts de règlement des 4 décembre 1703, 13 septembre 1715 et 9 mars 1750, qui ordonnent de plus fort aux témoins instrumentaires d'assister à la confection des actes et leur font défenses de les signer après coup, à peine d'être poursuivis comme faussaires. Il fait remarquer que la jurisprudence de ces arrêts était en harmonie avec les opinions des anciens auteurs et particulièrement de Ferrière, du chancelier Daguesseau et de Denisart.

Au surplus, M^e Lanvin admet hypothétiquement ce fait articulé par l'arrêt, à savoir : que dans la pratique, les témoins instrumentaires, de même que le notaire en second, n'assisteraient jamais à la confection de l'acte, et se borneraient à le signer après coup, et que cette pratique se serait continuée depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI; mais il soutient que cette pratique, contraire à la loi, ne saurait, en

présence de nos institutions politiques, prévaloir sur elle. Il rappelle plusieurs arrêts qui ont jugé que l'on ne peut prescrire contre l'exécution des lois, et que l'abrogation d'une loi ne peut résulter que d'une autre loi.

Enfin, après avoir invoqué plusieurs décisions de Cours royales qui ont décidé que l'assistance réelle des témoins instrumentaires à un acte reçu par un notaire est une formalité substantielle (V. notamment l'arrêt de Paris du 15 décembre 1838 cité plus haut), l'avocat établit que les considérations qui peuvent, jusqu'à un certain point, autoriser le notaire en second à ne pas assister à la confection de l'acte reçu par son collègue, et à se borner à le signer après coup; que ces considérations, tirées du surcroît d'honoraires qui résulterait pour les parties du concours réel du deuxième notaire, de la difficulté, dans beaucoup de cas, de réunir promptement deux notaires, de l'inconvénient pour la bonne administration du notariat d'occuper deux notaires à raison d'un seul et même acte, sont sans application possible, lorsqu'il s'agit de la présence des témoins instrumentaires. Il termine en appelant l'attention de la Cour sur les conséquences du système de l'arrêt attaqué : un acte serait incontestablement nul si l'un des témoins était étranger ou mineur, et il serait valable lorsque aucun des témoins n'y aurait assisté ! l'incapacité des témoins aurait plus d'effet que leur défaut de concours ! un acte serait sans valeur lorsque le notaire en second aurait instrumenté hors des limites de son ressort, et on lui reconnaîtrait de l'efficacité lorsqu'il aurait été reçu par un seul notaire ! De pareilles conséquences ne suffiraient-elles pas pour démontrer tout ce qu'il y a d'illégal et d'irrational dans la doctrine adoptée par la Cour royale ?

Dans l'intérêt des époux Audebert M^e Ripaut soutient que l'article 214 du Code de procédure laissant aux juges un pouvoir discrétionnaire pour admettre l'inscription de faux, l'arrêt attaqué était, sous ce rapport, à l'abri de toute critique; il ajoute, au reste, que jusqu'ici la jurisprudence a eu à tâche de concilier, en ce qui touche l'application de la loi sur le notariat, le respect dû à la loi avec la nécessité et les usages de la pratique; que cette tendance s'est révélée notamment par les arrêts qui ont maintenu, alors qu'aucune circonstance particulière n'existait au procès, des actes reçus par un notaire et signés seulement par le notaire en second. Or, pourquoi serait-on plus sévère lorsqu'il s'agit de l'absence des témoins que lorsqu'il y a eu défaut de présence du notaire en second ? Il résulte d'ailleurs des termes précis d'un arrêt du 6 août 1835 que les articles 9 et 68 de la loi de ventose ne disposent pas à peine de nullité, même en ce qui concerne la présence des témoins instrumentaires.

L'avocat insistait, en terminant, sur le danger qu'il y aurait à poser des principes de nature à jeter la perturbation dans toute la société par la réprobation d'un usage sur la foi duquel tant d'actes et de transactions ont été passés.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, s'élève vivement contre l'arrêt pris par la chambre des notaires de l'arrondissement d'Angers, le 22 octobre 1836, arrêté qui, pour punir M. Papin de ce qu'il s'est pourvu en cassation, prive ce notaire du droit de voter aux assemblées générales de la compagnie pendant trois ans, et ordonne qu'à chacune des assemblées générales auxquelles il ne pourra délibérer il sera fait lecture dudit arrêté. M. l'avocat-général signale cet arrêté comme illégal et vicieux d'exercice de pouvoir, et requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que ledit arrêté, qui a été produit par les défendeurs, sera extrait de leur dossier et remis à M. le procureur-général pour être, par ce magistrat, pris telle mesure qu'il appartiendra. Au reste, M. l'avocat-général, conformément aux principes plaidés par M^e Lanvin, conclut au rejet des fins de non-recevoir et à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Miller et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.

« Vu les articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, et 931 du Code civil;

» Attendu que ce dernier article se réfère virtuellement, quant aux formalités des actes portant donation entre vifs, aux dispositions de la loi du 25 ventose an XI, sur les actes notariés en général;

» Attendu qu'aux termes de l'article 9 de cette loi, les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins;

» Que ces expressions : assisté de deux témoins, indiquent d'une manière claire et précise que la présence des témoins est exigée au moment de la réception et de la signature de l'acte;

» Attendu que, d'après l'article 68 de la même loi, lorsque l'acte fait en contravention à la disposition ci-dessus rappelée de l'article 9 est écrit de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées; que par conséquent il est nul lorsque, comme un acte de donation entre vifs, il ne peut être fait que devant notaires à peine de nullité;

» Attendu que les contraventions à une disposition législative ne peuvent être légitimées par leur nombre même;

» Attendu qu'en supposant l'existence d'un usage presque général de passer les actes notifiés hors la présence des témoins, et de se contenter des signatures desdits témoins (ce qui serait une vaine formalité sans cause et sans utilité), un pareil usage, en opposition avec une loi portée dans un intérêt d'ordre public, serait un abus qui ne doit pas être consacré;

» Attendu que si sous un régime où la coutume était loi, l'usage pouvait abroger une loi, il n'en saurait être ainsi dans un temps où la loi, toujours écrite, est rendue légalement notoire à tous;

» Attendu que la Cour de cassation, dont le devoir est de veiller à l'exacte application de la loi et de la maintenir, ne peut sanctionner un abus qui la viole ouvertement;

» Attendu qu'en confirmant le jugement qui avait rejeté l'inscription de faux formée contre l'acte de donation dont s'agit dans l'espèce, sous le prétexte que dans l'état actuel de la jurisprudence, le Tribunal était autorisé à prononcer comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI et l'article 931 du Code civil;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la contravention à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Casse. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 29 janvier.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DROIT INTERNATIONAL. — LÉGISLATION SARDE. — *Locus regit actum.*

Le mariage célébré en France entre un sujet sarde et une française est valable, bien qu'il ait été contracté seulement devant l'officier de l'état civil dans les formes usitées en France (article 170 du Code civil), malgré la loi sarde qui veut que la célébration du mariage ait lieu « suivant la solennité prescrite par l'église catholique. » (Article 108 du Code sarde.)

Les membres du culte catholique ne peuvent, sans contrevénir à la loi, exercer en France, en vertu de la législation sarde, le pouvoir d'officier de l'état civil que cette législation leur attribue et que la loi française leur a formellement enlevé. (Article 54 de la loi organique du concordat, 199 du Code pénal.)

Jean Alasia, originaire du Piémont, vint bien jeune encore se fixer en

France et y tenter fortune en s'expatriant comme tant d'autres habitants de son pays. A Paris demeuraient Joachim Trabuchi et Joseph Trabuchi, oncles de Jean Alasia, qui exploitaient en commun un établissement de fumistes dans lequel ils ont amassé une fortune considérable. Jean Alasia et son frère Jean-Antoine entrèrent comme apprentis dans l'établissement des frères Trabuchi, et finirent par leur succéder en 1818.

Quelques années après, Jean Alasia voulant contracter mariage avec une Française, la demoiselle Marchal, obtint de sa mère, la veuve Charles Alasia, un consentement dans lequel celle-ci a imposé à son fils la condition de ne contracter mariage qu'en se conformant aux lois civiles et religieuses.

Le mariage de Jean Alasia et de la demoiselle Marchal fut célébré à Paris, mais seulement devant l'officier de l'état civil.

De ce mariage sont issues trois filles. Les deux aînées ont épousé MM. Loyer frères; la troisième est représentée par sa mère et tutrice.

Jean Alasia est décédé en 1832, et sa succession a été partagée entre sa femme et ses trois enfants.

La veuve Charles Alasia est décédée en 1839, laissant pour héritiers les dames Borrani et Polini ses filles, et les trois enfants de feu Jean Alasia.

Par un premier testament, en date du 9 novembre 1836, fait par M^e Bianchi, notaire à Domo d'Ossola (Sardaigne), la veuve Charles Alasia avait appelé à sa succession les trois filles pour chacune un quart, et les enfants de Jean Alasia conjointement pour le dernier quart. Mais par un deuxième testament, aussi reçu par M^e Bianchi, le 17 juillet 1838, elle a déclaré que : « ayant appris que son défunt fils, Jean Alasia, n'avait pas contracté son mariage devant la sainte-mère Église, elle n'entendait laisser à ses petites filles chose aucune de sa succession. » Elle a, en conséquence, légué tous ses biens, meubles et immeubles, à ses trois filles.

Les dames Borrani et Polini, sœurs de feu Jean Alasia, ont attaqué le mariage contracté en France suivant la loi française comme entaché de nullité.

M^e Baroche, avocat des dames Borrani et Polini, s'exprime ainsi :

« Je ne me dissimule pas la gravité des questions que nous venons soumettre à votre décision et la défaveur qui peut d'abord être attachée à la demande que je viens de soutenir. Cependant, Messieurs, mes clients n'ont intenté ce procès qu'après avoir pris l'avis d'un de nos anciens confrères dont l'opinion faisait autorité parmi nous (M^e Delangle). Mais les hautes fonctions qu'il a été appelé à remplir l'ont empêché de soutenir lui-même les moyens que je suis chargé de vous présenter.

« Les constitutions sardes de 1770, adoptant les décrets du concile de Trente, ont fixé en principe que le mariage devait être célébré devant le prêtre catholique en présence de deux témoins, et cela à peine de nullité. Le Code Napoléon régit plus tard les États sardes conquis par les armées françaises; mais à la restauration de 1814 on remit en vigueur dans le royaume sarde les royales institutions qui avaient cessé d'être observées pendant l'occupation française. Depuis lors les mariages des sujets sardes sont régis par l'article 108 du Code sarde. Cet article est ainsi conçu : « La célébration du mariage a lieu suivant la solennité prescrite par l'église catholique, sauf ce qui est établi relativement aux sujets non catholiques et aux juifs. »

« Un manifeste publié par le sénat de Savoie le 30 octobre 1816 valide tous les mariages benis par le prêtre, même clandestinement, et oblige tous ceux qui jusqu'alors ne se sont mariés que civilement, suivant la loi française, à faire consacrer leur mariage d'après les solennités de l'église.

« Cette obligation imposée aux sujets sardes s'applique même à ceux qui contractent mariage à l'étranger. C'est ce qui résulte de l'article 64 du Code sarde, ainsi conçu : « A l'égard des mariages que les sujets du roi auraient contractés à l'étranger, on devra justifier qu'ils ont été célébrés conformément aux lois de l'église catholique, à moins qu'il ne s'agisse de sujets non catholiques. »

« De là cette conséquence que le principe de l'article 170 de notre Code civil n'est pas appliqué ni admis en Sardaigne, et que le mariage y est assujéti à des formes essentielles sans lesquelles il n'y a pas de mariage. Pour donner une idée de ce que les formalités du mariage ont d'absolu, il suffit de lire l'article 1^{er} du Code civil sarde, qui dit : « La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État. » Article 2 : Le roi s'honore d'être le protecteur de l'Église et d'en faire observer les lois dans toutes les matières qu'il appartient à l'Église de régler.

M^e Baroche soutient que : 1^o le mariage de Jean Alasia est nul, d'après la loi sarde; 2^o les enfants nés de son union avec la demoiselle Marchal sont illégitimes, car il s'agit d'appliquer un statut personnel qui suit la personne et la régit dans tous les pays où elle réside.

M^e Baroche repousse l'application de la règle : *Locus regit actum*. Cette règle est une exception à celle qui veut que les lois concernant l'état des Français les suivent à l'étranger; mais cette faculté donnée aux nationaux résidant à l'étranger n'est pas accordée aux Piémontais par la loi de leur pays. En quelque lieu qu'ils résident leur mariage doit recevoir la consécration religieuse à peine de nullité.

Le mariage de Jean Alasia est nul et, de plus, il ne peut être considéré comme putatif, car M. Alasia ne pouvait ignorer la loi de son pays. Et quant à M^{lle} Marchal, devenue M^{me} Alasia, elle ne pouvait, dans une question aussi grave, méconnaître la loi étrangère.

M^e Paillet, avocat des enfants de M. Jean Alasia et de M^{me} Alasia, opposé une fin de non recevoir à la demande des dames Borrani et Polini; cette fin de non recevoir est tirée de ce que la légitimité des enfants de Jean Alasia aurait été reconnue par les adversaires qui ont concouru avec eux à des actes de famille et à des partages de succession.

En second lieu, M^e Paillet soutient la validité du mariage contracté en France par Jean Alasia. Il y a ici une question de souveraineté, de droit des gens et de police des cultes qui domine la discussion.

Dans plusieurs états de l'Europe le mariage n'est valable qu'autant qu'il est célébré à la face de l'église. Tels sont les États sardes et le royaume de Naples; mais les sujets de ce pays peuvent incontestablement se marier en France; car le mariage est un contrat du droit naturel et du droit des gens. Dès qu'il est reconnu que les sujets sardes peuvent se marier en France, il faut nécessairement en tirer la conséquence que la célébration religieuse n'est pas nécessaire pour la validité du mariage qu'ils y contractent.

D'après la loi française, la célébration devant l'officier de l'état civil forme seule le lien conjugal, et la célébration en face de l'église ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil. Ainsi le veut l'article 54 de la loi organique du concordat, et l'article 199 du Code pénal prononce même une amende contre le prêtre qui contrevient à cette règle; il est donc impossible de subordonner à la célébration religieuse la validité d'un mariage contracté en France par un sujet sarde. Il faut donc nécessairement appliquer aux mariages contractés en France par des sujets sardes, la règle : *Locus regit actum*, règle érigée en loi par l'article 170 du Co-

de civil. La réciprocité étant toujours admise en matière de droit international, il faut que le mariage contracté en France, soit entre étrangers, soit entre étrangers et Français, soit valable s'il a été célébré dans les formes usitées en France. On dit que la loi sarde n'admet pas le principe de réciprocité, mais à l'époque du mariage dont il s'agit le Code sarde n'était pas encore promulgué, car il ne l'a été qu'en 1858.

M. Paillet établit en dernier lieu qu'en supposant que le mariage fût nul, pour défaut de bénédiction par l'église, la bonne foi des époux ou au moins celle de la femme lui ferait produire les effets civils en faveur des enfants issus du mariage.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, a statué en ces termes :

« Attendu que le mariage n'est valable en France que lorsqu'il a été célébré devant l'officier de l'état civil compétent; que la loi française méconnaît, dans la personne du ministre des cultes reconnus en France, toute espèce de caractère d'officier de l'état civil;

« Que ces dispositions sont nécessairement obligatoires pour tous ceux qui contractent sur le sol français;

« Qu'il est en effet de principe que les contrats sont, quant à leur forme et à l'autorité appelée à les constater, soumis aux lois du pays où ils se font, d'après l'axiome : *Locus regit actum*;

« Attendu que la disposition de la loi sarde relative à la forme du mariage et à l'autorité qu'elle investit du droit exclusif de le célébrer, ne peut exercer aucune influence sur l'efficacité en France du mariage qui y a été célébré par Alasia; qu'il ne s'agit point, en effet, d'un statut qui règle la capacité d'Alasia pour le mariage, mais d'une disposition qui en détermine les solennités, disposition dont la puissance doit s'arrêter aux limites du territoire sarde; que, s'il en était autrement, il y aurait empiètement véritable sur la souveraineté du gouvernement français, qui verrait les membres du culte exercer en France, en vertu des lois étrangères, un pouvoir que notre législation leur dénie;

« Attendu d'ailleurs que les parties de Baroche ont elles-mêmes reconnu dans des actes géminés la légitimité des enfants de Jean Alasia, en procédant avec eux à des partages, et en concourant à des actes de famille les concernant;

« Attendu enfin que si le mariage dont il s'agit pouvait être considéré comme entaché de nullité à l'égard d'Alasia, la bonne foi de sa femme ne pourrait être révoquée en doute, puisque dans la célébration de son mariage elle s'est conformée à tout ce que lui prescrivait la loi de son pays; que cette circonstance suffirait pour attribuer les effets civils du mariage à la veuve et aux enfants, et conséquemment pour assurer à ceux-ci la légitimité;

« Ordonne qu'aux poursuites et diligences des parties de Paillet, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la succession de la veuve de Charles Alasia. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Michelm.)

Audiences des 2, 9 et 26 janvier.

SOCIÉTÉ DU GAZ DE RÉSINE. — DEMANDE EN NULLITÉ.

En octobre 1856, fut fondée, à Paris, une compagnie ayant pour objet l'exploitation d'un nouveau système d'éclairage par le gaz de résine. M. Mathieu fit l'apport, dans cette compagnie, de divers brevets d'invention et de perfectionnement qu'il avait obtenus pour le nouveau système d'éclairage, ainsi que d'une usine qu'il exploitait à la barrière du Maine, avec le concours du docteur Pressat, alors son associé et son bailleur de fonds. M. Mathieu estima son apport 430,000 francs dont il se paya tant en argent qu'en actions. M. Mathieu fut aussi désigné dans les statuts comme gérant de la nouvelle compagnie, sa part dans les bénéfices fut fixée à 40 pour 100. Par une clause spéciale du contrat, il fut encore chargé de la construction à forfait de toutes les usines qui pourraient être créées dans les départements pour le compte de la compagnie. On fixa le prix de ces établissements à 190 francs par chaque bec qu'ils seraient destinés à alimenter. Ainsi, un établissement créé pour cent becs devait être payé à M. Mathieu 190,000 francs. M. Javal fut nommé banquier de la compagnie.

Dès sa formation, la compagnie émit cent-vingt actions de 10,000 francs chaque, ce qui lui procura un premier capital de 2,000,000 francs.

En 1858, une nouvelle émission eut lieu. Les actions dont la valeur nominale était primitivement de 10,000 francs, furent divisées en dix actions de 1,000 francs, que l'on vendit à 40 et même 50 pour 100 de prime. En 1859, la compagnie se trouva dans des embarras tels qu'il devint nécessaire de contracter un emprunt de 500,000 francs. Ce dernier capital fut encore fourni par les actionnaires. Enfin, en 1840, l'assemblée générale des actionnaires prononça la dissolution de la société.

M. Pelit, qui avait pris deux actions primitives et dix de la seconde émission, au total 54,000 francs, actionna alors M. Javal, banquier, et M. Mathieu, gérant de la société dissoute, en remboursement des 54,000 fr. qu'il avait versés dans l'entreprise.

M. Sallé, son avocat, s'est attaché à démontrer que la compagnie, fondée en 1856, n'avait pas un but sérieux; que le gérant et le banquier n'auraient cherché, en créant cette compagnie, qu'à réaliser des bénéfices illégitimes par les trois moyens suivants : 1^o l'estimation exagérée de l'apport en société; 2^o le marché à forfait pour la construction des usines; 3^o et la part importante des bénéfices attribués à la gérance. Après avoir rappelé que l'usine de la barrière du Maine avait été créée des deniers du docteur Pressat, le défenseur soutient que cet établissement, par suite du haut prix du gaz de résine, était ruineux pour son propriétaire; celui-ci en avait fait vente à M. Javal, moyennant 140,000 francs.

Passant au marché à forfait pour la construction des usines, M. Sallé cherche à établir que le prix de 190 francs par bec était exorbitant; suivant lui, les usines ne coûtaient à construire que de 100 à 120 francs par bec. Il discute ensuite l'article 1855 du Code civil disposant que toute société doit être contractée dans l'intérêt commun des parties, termes qui impliqueraient la nullité d'une société ayant pour objet d'assurer des bénéfices à l'une des parties au préjudice de l'autre.

M. Sallé signale la répartition d'un dividende de 20 pour 100, faite, dit-il, dans le but de faciliter le placement des actions qui restaient à émettre, et qui ont été vendues à 40 et 50 pour 100 au-dessus de leur valeur nominale. Ce dividende aurait été prélevé sur le capital social. Le bénéfice réalisé, si bénéfice il y avait, consistait en actions, aujourd'hui sans valeur, d'une société de province à laquelle la compagnie Mathieu avait vendu une de ses usines.

M. Sallé, en terminant, s'attache à établir qu'il y avait communauté d'intérêts entre M. Mathieu et M. Javal, à la sollicitation duquel son client a pris ses actions.

M. Barillon, avocat des défendeurs, après avoir répondu aux accusations dirigées contre M. Mathieu, ajoute, dans l'intérêt de M. Javal : « Si les attaques dont M. Mathieu a été l'objet sont injustes et calomnieuses, peu importerait que M. Javal eût des intérêts communs avec M. Mathieu; peu importerait même que M. Javal se fût immiscé à la gérance; des tiers seuls pourraient s'en prévaloir : cela ne donnerait aucun droit aux associés. Mais la communauté d'intérêts entre M. Javal et M. Mathieu est-elle prouvée ? Il n'y a à cet égard qu'une allégation.

« Il est faux que M. Javal eût acheté du docteur Pressat l'usine de la barrière du Maine; c'est à M. Mathieu, alors associé de M. Pressat que ce dernier avait fait vente de ses droits sur cet établissement. »

M. Barillon convient que la correspondance ainsi que la comptabilité a été tenue pendant un certain temps, par un simple motif d'économie; dans les bureaux de M. Javal, suivant le vœu des statuts; mais il n'est pas vrai que le banquier ait jamais pris part à la correspondance du gérant.

M. Mathieu demande à donner quelques explications personnelles.

Il proteste contre le rôle de prête-nom, et examine tous les arguments de la demande. Il signale d'abord les causes qui ont amené la liquidation de sa compagnie, et en tête desquelles il faut placer une concurrence acharnée qui avait fait descendre le prix du gaz au-dessous du quart de sa valeur réelle. M. Mathieu invoque ensuite en faveur du gaz et des autres produits que l'on obtient de la résine par ses procédés l'opinion d'hommes dont les noms font autorité dans la science.

Après avoir rappelé que M. Pelit a exécuté le contrat social pendant quatre ans sans réclamer, il repousse l'accusation au sujet des produits accessoires à la préparation du gaz.

M. Mathieu nie d'abord que l'exploitation de l'usine de la barrière du Maine fut ruineuse pour M. Pressat lorsqu'il était son associé. Il donne lecture de plusieurs lettres de cet ancien associé, écrites en juin 1856, et timbrées de la poste, desquelles résulte que M. Pressat s'occupait à cette époque de la création d'une seconde usine, ce qui ne permet pas

d'admettre que l'exploitation de la première fût désastreuse; puis il ajoute que la plupart des personnes qui ont pris des actions ont pris, avant tout, la précaution de visiter l'usine de la barrière du Maine; que l'aptitude des actionnaires à juger du mérite d'un pareil établissement ne saurait être mise en doute, puisque parmi eux se trouvaient plusieurs anciens élèves de l'École polytechnique dont quelques-uns sont aujourd'hui généraux du génie. Répondant aux critiques qui ont été dirigées contre diverses dispositions des statuts, M. Mathieu ajoute qu'un nombre des actionnaires figuraient également plusieurs conseillers d'Etat qui, comme on le sait, sont journellement appelés à examiner les statuts des sociétés anonymes.

En fait, M. Mathieu explique qu'il n'a pas construit une seule usine sans l'approbation de la commission de surveillance de sa compagnie; que tous les établissements qu'il a créés ont été reçus en assemblée générale par les actionnaires sur les rapports d'ingénieurs de leur choix.

Quant au dividende distribué en 1858, M. Mathieu fait remarquer que la répartition en a été encore ordonnée par l'assemblée générale des actionnaires, et que cette détermination a été prise par l'assemblée générale en parfaite connaissance de la situation sociale.

M. Mathieu termine en invoquant le procès-verbal de la délibération par laquelle la compagnie a été dissoute, constate que des remerciements ont été votés à la commission de surveillance par l'assemblée générale des actionnaires; que ce vote implique l'approbation la plus complète de tous ces actes, puisqu'il est démontré qu'il n'a jamais rien fait que d'accord avec cette commission.

Le Tribunal a consacré ces moyens de défense dans un jugement longuement motivé, et attendu que la société avait un but loyal et sérieux, et que les allégations du demandeur étaient démenties par les éléments de la cause, l'a déclaré non recevable et condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 15 janvier.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.

Le souscripteur d'un billet à ordre peut opposer au porteur, saisi en vertu d'un endossement irrégulier, toutes les exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le bénéficiaire, bien que le tiers porteur justifie avoir fourni valeur de l'effet.

Nous avons fait connaître successivement les décisions de la Cour de cassation, de la Cour royale et du Tribunal de commerce de la Seine, sur la question de validité des endossements en blanc ou irréguliers des lettres de change ou des billets à ordre.

La jurisprudence paraît maintenant fixée sur les effets de l'irrégularité de l'endossement, et malgré la distinction qui a été faite par la Cour royale entre le souscripteur de billet et le cédant du porteur, et les autres endosseurs, distinction qui n'a été consacrée ni par la Cour de cassation, ni par le Tribunal, nous croyons devoir signaler au commerce ces diverses décisions, pour le mettre en garde contre un usage contraire à la loi, et dont les conséquences peuvent être souvent funestes.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Martinet et Deschamps, agréés, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, Considérant que Fresteau demande condamnation contre Techener, souscripteur d'un billet de 348 francs, à l'ordre du sieur Emery, revêtu au dos de la signature de ce dernier et de celle de Gacher; que ces deux endossements sont en blanc et non conformes aux dispositions de l'article 137 du Code de commerce;

« Attendu que Techener, souscripteur, prétend être en droit d'opposer à Fresteau, tiers-porteur, en vertu d'un ordre irrégulier, les compensations qu'il est en droit d'opposer à Emery, bénéficiaire;

« Attendu que l'article 138 énonce que si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport et n'est qu'une procuration;

« Attendu que si Fresteau fait la justification qu'il ait fourni à Gache la valeur dudit effet, ce motif ne suffit pas pour le rendre propriétaire de cet effet; que les dispositions de l'article 138 n'établissent pas seulement une présomption, mais un droit;

« Attendu que sous l'empire de l'ancienne législation, et contrairement à l'ordonnance de 1673, le commerce avait la mauvaise habitude de ne pas remplir les endossements; qu'à l'époque de la discussion du Code de commerce quelques Tribunaux avaient demandé que, dans l'intérêt du commerce, on réformât ces dispositions de l'ordonnance, mais que malgré ces réclamations, et après de nombreuses discussions, les dispositions de l'ordonnance furent maintenues, et il fut décidé que pour faciliter la négociation de la lettre-de-change on serait dispensé de la signification au débiteur, mais à la condition de se conformer strictement aux prescriptions légales;

« Que, pour maintenir le contrat de change, il était important de lui conserver toutes ses formes; que les endossements en blanc pouvaient donner ouverture à toutes sortes de fraude;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par le demandeur lui-même que le billet dont s'agit a été souscrit de complaisance à Emery, bénéficiaire; que le demandeur n'a pas plus de droit qu'Emery;

« Par ces motifs, Déclare le demandeur non recevable dans sa demande; dit néanmoins que le billet dont s'agit ne sera pas restitué quant à présent à Techener; condamne le demandeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 29 janvier 1841.

La Cour a rejeté à cette audience, malgré la plaidoirie de M^e Cotelle son avocat, le pourvoi de Marie-Elisabeth Mutot, femme de J.-B. Lefebvre, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, du 25 décembre dernier, qui la condamne à la peine de mort comme auteur du crime d'assassinat sur la personne du sieur Dubosc.

Sur le pourvoi d'Antoine Barthon de Montbas, condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de meurtre sur son domestique, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Bécard son avocat, a annulé cet arrêt pour violation de l'article 516 du Code d'instruction criminelle.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Laurent-Sénateur Tharel, contre un jugement du Conseil de discipline du 5^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de la banlieue de Paris.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CHAUBRY. — Session de décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE SUICIDE.

Bernard était un bon ouvrier, laborieux, paisible, économe. A 20 ans il était marié et avait trouvé dans sa jeune compagne un guide pour l'affermir dans la bonne voie. Souvent ses camarades le raillaient, ils l'appelaient la *demoiselle*, et jaloux sans doute d'un bonheur dont le secret était pourtant facile, ils aimèrent mieux le troubler qu'en prendre leur part. Un jour Bernard accepta une partie de plaisir où il ne cherchait qu'une honnête distraction. Il trouva du vin et des femmes de mauvaise vie, l'attirail ordinaire des joies de cabaret. Quand il rentra chez lui, son intérieur lui parut froid, triste et sévère. Il accepta une seconde partie, puis une troisième, et finit par devenir un des plus fidèles observateurs de ce fatal lundi qui absorbe tant de sages économies, qui corrompt tant de cœurs honnêtes. La femme de Bernard, ce-

pendant, pleurait, suppliait, s'emportait quelquefois. Bernard s'en-nuyait de pleurs, s'irrita des représentations, et un jour qu'il devait reconduire quelques compagnons du devoir il sortit pour ne plus revenir.

Parmi les faciles beautés qui vont tendre leurs filets soit au *Salon de Mars*, soit au *Caveau du Maillet vert*, Bernard avait remarqué Louise Mony. Il attacha son sort à celui de cette fille; la fit loger avec lui, épousa pour elle tout l'argent qu'il avait économisé pendant vingt ans, tout le crédit dont il disposait encore, tout l'amour qu'il avait retiré à une compagne si digne de l'inspirer. Par une bizarrerie assez commune parmi ces créatures avilies, Louise Mony aimait d'autant moins Bernard qu'il lui témoignait plus d'attachement. Bernard cependant ne se rebuta pas. Louise avait-elle délaissé furtivement son domicile, il quittait tout à son tour pour se mettre à la recherche de sa maîtresse, et, quand il l'avait découverte, il obtenait, à force de supplications, d'argent, de menaces la faveur de s'installer dans le nouveau bouge qu'elle avait choisi. Il aurait voulu l'arracher à son infâme profession, fuir avec elle un pays où malgré lui tant de remords l'obsédaient, et pour cela il la suppliait de le suivre à Dijon, à Paris, partout où elle serait à lui sans partage. Louise résistait toujours, opposant le dédain le plus froid, les railleries les plus grossières à toutes les supplications, à tous les emportements de cet amour méconnu. « Tiens, lui dit-il un jour en lui montrant tout-à-coup un couteau-poignard qu'il venait d'acheter, tiens, Louise, regarde : voilà qui fera ton malheur et le mien... » Cette menace était faite apparemment d'un ton à inspirer la terreur, car Louise en parlait sans cesse, et ne fit plus que répéter : « Vous verrez qu'un jour il me fera périr. »

Cependant il lui avait promis de se défaire de l'arme meurtrière, il jura même qu'il ne l'avait plus, et Louise reprit avec sa sécurité son langage plein de cyniques railleries. Un jour, c'était le 25 septembre dernier, Bernard avait fait pour Louise Mony une dépense considérable : il avait dégagé ses effets, acheté des hardes nouvelles, et il se faisait une fête d'offrir ces nouveaux gages de son attachement. Pour l'en remercier, on lui ferme la porte au visage, on refuse de le recevoir, on rit dans l'intérieur avec d'autres femmes de ses larmes, de son désespoir; enfin on consentit à le recevoir...; mais bientôt survint un sergent du 17^e, et Bernard est éconduit honteusement; et les rires et les sarcasmes l'accompagnent bien loin le long du canal où il s'en va seul et désespéré.

Trois jours après la paix était faite. Les amans déjeunaient ensemble : Bernard veut embrasser Louise; elle le repousse en s'écriant : *Non, décidément, tu es trop vieux*, et elle gagne son lit pour se reposer. Bernard la suit au bout d'une demi-heure. Presque aussitôt des cris de détresse s'échappent de la chambre. On accourt; un horrible spectacle s'offre aux regards : Louise était étendue sur son lit, le sein et le cou percés de deux blessures profondes; Bernard, à côté d'elles, nageant dans son sang et tenant encore d'une main crispée le couteau-poignard qu'il s'est plongé tout entier dans la poitrine.

Des soins habiles rappelèrent ces deux misérables à la vie, et après trois mois d'une maladie qui a mis ses jours dans le plus grand danger, Bernard ne se relève que pour comparaître devant la Cour d'assises sous l'accusation d'une tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation.

C'est un homme grand, brun, âgé de 44 ans. Il paraît triste, mais assez calme. Sa figure, douce et pâle, inspire quelque intérêt aux nombreux spectateurs qui se pressent pour le voir.

Les témoins sont entendus; à leur tête se présente Louise Mony. Bernard tressaille en entendant prononcer ce nom; en la voyant s'avancer il tressaille encore. Aux premiers mots qu'elle prononce il paraît agité d'un tremblement involontaire; il est facile de voir qu'il est bien moins préoccupé de son danger que de son aveugle passion. Jetons le voile sur ces tristes débats, où se déroulaient tous les mystères impurs du vice et de la débauche.

Bernard, déclaré coupable de meurtre simple, avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEMOLT-PHALARV. — Audience du 28 janvier.

EXTORSION DE BILLET A L'AIDE DE VIOLENCES.

Le sieur Gillet-Proust, bon cultivateur à Sennely, ne se doutait guère qu'avec ses gros souliers à babouches, son bonnet de coton à demeure fixe sur son chef respectable et ses cinquante-quatre ans, un peu de bonne volonté pouvait, comme par enchantement, le transformer en égrillard, et le mettre, à ses risques et périls, dans un cas de *criminelle conversation*. Et cependant, c'est ce qu'une perverse et déloyale machination des époux Leroy est parvenue à effectuer contre lui dans la soirée du 22 octobre 1840.

La civilisation n'a point encore jeté dans les villages des écrivains publics, et Sennely notamment s'en trouve complètement destitué. Qui fera donc parvenir au père éloigné les vœux de son fils, à l'époux absent les soupirs de l'épouse, à ceux qui sont plus regrettés encore les tendres plaintes de celles que le départ a laissées inconsolables...? Au magister appartient ce droit, ce beau privilège; mais il a pour suppléants tous ceux que l'éducation a dotés plus largement que le commun du peuple.... En un mot, Gillet Proust devait à son estimable talent dans l'art de l'écriture une certaine influence dans le pays, et surtout beaucoup de petites demandes de bons offices qui lui arrivaient incessamment. Les époux Leroy, les perfides! avaient eu, comme tout le monde, bien souvent recours à son obligeance : or, voici ce qu'ils ne craignirent point d'imaginer contre lui.

Le 28 octobre donc, Gillet Proust se trouvait dans un cabaret de Sennely avec Leroy. Celui-ci annonce que, le jour même, il doit se rendre à Orléans; mais, sur les instances de Proust, qui a le projet de partir aussi pour cette ville le lendemain même, Leroy accepte de différer son voyage d'un jour, mais à la condition que Gillet Proust viendra le soir même dans son habitation pour écrire une lettre à sa belle-mère.

Gillet Proust, qui ne voit aucun inconvénient à rendre ce nouveau service aux époux Leroy, qui est loin surtout de soupçonner le piège que le calinage de Leroy vient de lui tendre, Gillet Proust souscrit à la condition. A huit heures, il était exact au rendez-vous qui lui avait été donné.

Il était donc là, écrivant de son mieux les pensées que la dame Leroy, qui s'était trouvée seule à son domicile, lui dictait pour sa mère, lorsque tout à coup un homme s'élança avec impétuosité... C'était Leroy! ses traits sont bouleversés par la fureur, à sa main brille un large ciseau; Proust n'a pas eu le temps de se reconnaître, et déjà il est blessé à l'un de ses doigts. « Il faut que tu me donnes mille écus, s'écriait en même temps Leroy; j'en ai besoin pour payer mes dettes; sans cela tu es mort! »

Que faire, dans la position où se trouvait le sieur Proust ? La peur le conseilla bien vite, et il se résolut à faire la reconnaissance suivante, au profit du sieur Leroy qui lui tendait une feuille de papier timbré :

« Je paierai à M. François Leroy, maître menuisier, la somme de trois mille francs que j'ai reçue en espèces, payable dans quinze jours, à mon domicile ou chez Leroy, Sennely, le 22 octobre 1840. Signé Proust. »

Mais ce billet n'ayant pas paru bon au sieur Leroy, il contraignit le sieur Proust à lui en souscrire un autre de pareille somme sur une nouvelle feuille de papier timbré, et il eut soin, en marge, de lui faire donner quittance de cinquante et un francs qu'il lui devait.

Comme on le pense bien, le sieur Proust, à peine à l'abri des fureurs de Leroy, s'empressa de porter plainte entre les mains du maire de Sennely, et bientôt une instruction complète et régulière a permis à la chambre des mises en accusation de renvoyer les époux Leroy devant la Cour d'assises du Loiret.

A l'audience, Leroy a soutenu que les billets n'avaient été souscrits que très librement par Gillet Proust, comme indemnité du tort fait à l'honneur de Leroy par les relations coupables existant entre sa femme et Proust, qui avait été surpris avec elle en conversation britannique.

A cela M. l'avocat-général oppose le tableau de la misère qui avait envahi le ménage des époux Leroy; il en tire l'induction qu'ils ont pu vouloir en sortir par toute sorte de moyens : *malé suadet famas!* Comme antécédent de Leroy, l'accusation lui rappelle que, pour se tirer d'affaire, il se permit une petite tentative de bigamie qui n'avorta que parce qu'au moment des publications on eut connaissance de la position antérieure que la femme Leroy lui avait faite à toujours.

Quoi qu'il en soit, les époux Leroy n'ont du qu'à M. Dubrinay de se voir tirer du mauvais pas où ils s'étaient mis. Déclarés non coupables, ils ont été immédiatement mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 3 février.

PLAINTES EN CONTREFAÇON PAR DES ÉDITEURS DE GRAVURES CONTRE DES FABRICANS DE PAPIERS PEINTS.

MM. Jeannin, Bulla, Vibert et Jazet, éditeurs d'estampes à Paris, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contrefaçon qu'ils dirigent contre MM. Dellicourt, Desguettes et Lecerf, Moireau, Jouineau, Osmont, Julien et Viel, fabricans de papiers peints, auxquels ils imputent d'avoir reproduit sur papier différentes gravures et divers sujets dont ils sont seuls propriétaires comme en ayant fait l'acquisition des auteurs eux-mêmes.

A la date du 20 juin dernier et à la requête des plaignans, une perquisition fut faite par le commissaire de police au domicile des prévenus. On saisit chez M. Dellicourt la reproduction de la gravure de *Rebecca à la fontaine*, d'après le tableau d'Horace Vernet; chez M. Desguettes, la *Leçon d'équitation*, la *Leçon de danse*, le *Lièvre volé* et la *Surprise*, d'après les dessins de Grenier; chez M. Moireau, les *Petits Savoyards* et la *Permission de dix heures*; chez M. Jouineau, la *Pêche à la morue*, les *Enfans surpris par un loup*; chez M. Osmont, la *Permission de dix heures* et *Rebecca à la fontaine*; chez M. Julien, le *Petit Garde national*; chez M. Viel, le *Tourlourou piqué au vif*, d'après Bellangé, le *Billet échappé*, *Rebecca à la fontaine* et la *Pêche miraculeuse*. Toutes ces reproductions de gravures s'appliquaient à des devans de cheminée que les fabricans de papiers peints mettaient en circulation dans le commerce.

M. Blanc, avocat des plaignans qui soutient la prévention qui est combattue par MM. Cuzon, Liouville et Flandin, et sur les conclusions de M. Ternaux, a rendu un jugement longuement motivé dont nous devons nous borner à reproduire les principaux considérans.

« Attendu qu'il n'est nullement établi que Jazet et Vibert aient le droit de reproduire par la peinture le tableau ayant pour sujet *Rebecca à la fontaine*; que si les débats et les documens de la cause constatent que Vernet a cédé à Jazet le droit de le reproduire par la gravure ou de toute autre manière, on ne saurait conclure de ces dernières expressions que l'auteur s'est dépourvu de la faculté d'exécuter ou faire exécuter à la main et à l'huile des copies de son œuvre; que la généralité desdites expressions doit se renfermer nécessairement et manifestement dans le dessin, la gravure, la lithographie ou toute reproduction de cette nature;

« D'où il suit que la plainte de Jazet et Vibert est mal fondée;

« Attendu que Bulla ne justifie pas avoir le droit exclusif de reproduire à la main et à l'huile la *Permission de dix heures*, et que les copies saisies chez Osmont et Moireau sont de cette nature, qu'ainsi la plainte est inadmissible par les motifs sus-énoncés;

« Attendu quant au tableau du *Tourlourou piqué au vif* que Jeannin n'établit pas et que les débats n'ont pas justifié qu'il ait le droit exclusif de le reproduire par la peinture;

« Que rien non plus ne constate qu'il ait un droit quelconque de reproduction sur le *Billet échappé*;

« D'où il suit que sa demande est irrecevable;

« Attendu que Jeannin ne produit pas la preuve qu'il ait le droit exclusif de reproduction à la main du tableau du *Petit garde national*, et que la copie saisie chez Julien de cette composition est à la main et à l'huile, qu'ainsi la plainte de Jeannin est sans fondement;

« Attendu que Jeannin n'établit avoir aucun droit de reproduction sur le tableau représentant les *Petits Savoyards*, que l'auteur de cette composition ou le propriétaire du tableau serait donc seul admissible à se plaindre et à poursuivre Moireau s'il s'était en effet rendu coupable de contrefaçon de cette œuvre;

« Attendu que Jeannin établit avoir le droit de reproduire, par le dessin, la gravure et la lithographie, 1^o la *Leçon de danse*; 2^o la *Leçon d'équitation*; 3^o le *Lièvre volé*; 4^o la *Surprise*; que Jazet et Vibert justifient aussi avoir les mêmes droits sur 1^o *Rebecca à la fontaine*; 2^o la *Pêche miraculeuse*; 3^o la *Pêche à la morue*; 4^o et les *Enfans surpris par un loup*;

« Attendu qu'il a été saisi chez Desguettes et Lecerf des devans de cheminée en papier peint imprimé, représentant les quatre premiers sujets; et chez Dellicourt, Viel et Jouineau, les quatre derniers sujets;

« Qu'il est vrai de reconnaître que le papier peint, quoique le résultat de procédés qui lui sont propres, n'en constitue pas moins une imitation des gravures ou lithographies qu'il reproduit;

« Attendu que les papiers peints dont s'agit sont toutefois une reproduction tellement imparfaite et qu'ils ne peuvent établir aucune espèce de concurrence soit industrielle, soit commerciale, soit artistique, avec les gravures et lithographies qu'ils représentent; que l'existence et le débit de ces papiers ne sont pas susceptibles de nuire ni de faire obstacle à la vente desdites gravures et lithographies; qu'ils ne peuvent pas non plus les déprécier ni leur faire perdre rien de leur importance et de leur mérite artistique; qu'enfin il est impossible que tels qu'ils se confectionnent actuellement, lesdits papiers peints causent à Jeannin, Jazet et Vibert un préjudice véritable et de nature à être saisi et apprécié soit dans un intérêt matériel, soit dans tout autre intérêt; que leur action ne repose donc sur aucun motif sérieux et légitime, qu'elle ne pourrait à l'avenir avoir quelque fondement que si par leur perfectionnement les papiers peints amenaient une véritable concurrence commerciale et un empêchement réel et sérieux à la vente de leurs dessins, gravures ou lithographies;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Osmont, Moireau, Julien, Viel, Dellicourt, Desguettes, Lecerf et Jouineau des fins de la poursuite de Jazet, Vibert, Bulla et Jeannin;

« Déclare en conséquence les saisies pratiquées sur eux nulles et de nul effet; en fait main levée pure et simple; ordonne que les objets saisis seront restitués;

« Condamne les plaignans aux dépens. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Riom. — M. le baron Grenier, pair de France, premier président honoraire de la Cour royale de Riom, commandeur de

l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et chevalier de l'ordre de St-Michel, est décédé à Riom, le 30 janvier dernier.

— TULLE. — Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier du jugement disciplinaire rendu par le Tribunal de Tulle contre M. Charain. Le conseil de discipline des avocats près le Tribunal de Tulle s'est réuni à l'occasion de ces faits, mais il a cru devoir surseoir jusqu'à ce qu'il eût pu prendre communication du procès-verbal dressé sur les faits qui ont motivé l'action disciplinaire.

Nous reproduirons ce procès-verbal quand il nous parviendra, afin de compléter ou de rectifier ce qu'il pourrait y avoir d'incomplet dans un rapide compte-rendu de l'audience.

— ROUEN, 2 février. — Le rumeur publique avait accusé le curé de Duclair de faits scandaleux dont la preuve n'était pas démontrée, lorsqu'à la suite d'une discussion arrivée il y a peu de jours il crut devoir prondre la fuite. La justice se rendit sur les lieux et se livra à une enquête qui amena la découverte d'actes de l'immoralité la plus révoltante et de nature à ne pouvoir même être désignés. L'instruction fut suivie d'un mandat d'arrêt. Ce n'est qu'hier qu'on est parvenu à arrêter cet ecclésiastique, grâce aux soins de M. Potel, huissier, et du gendarme Fleury, qui ont découvert sa retraite chez une dame, à Franqueville, et qui se sont emparés de lui.

PARIS, 4 FÉVRIER.

— DOMAINE DE CHAMBORD. — L'ÉTAT CONTRE LE DUC DE BORDEAUX. — La chambre des requêtes a décidé aujourd'hui, contre la prétention du Domaine de l'Etat, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général, que le domaine de Chambord, donné au duc de Bordeaux par une commission de souscripteurs qui en avait fait l'acquisition dans ce but spécial, n'avait pas été conféré au prince à titre d'apanage, mais à titre purement privé, et que conséquemment il n'avait pas pu faire retour à l'Etat par l'effet des événemens politiques de 1830. Ainsi M. le duc de Bordeaux reste propriétaire du domaine de Chambord au même titre que s'il l'avait acquis dans la forme des contrats civils ordinaires, avec le droit d'en disposer librement, comme de tout autre immeuble de son patrimoine particulier. Nous rapporterons avec l'arrêt qui a rejeté le pourvoi de l'administration des Domaines, le réquisitoire de M. le procureur-général.

— A la même audience, il a été jugé, contre la plaidoirie de M. Carette et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, que le mari qui a fait prononcer la séparation de corps contre sa femme pour cause d'adultère, ne peut pas la reprendre et la forcer de rentrer dans le domicile conjugal, lorsqu'elle a subi la peine de la prison à laquelle elle a été condamnée. Ici ne peut plus s'appliquer la faculté accordée par l'article 309 du Code civil. Nous rapporterons aussi dans un prochain numéro l'arrêt qui a consacré ce principe.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'un mouvement devait s'opérer dans les rangs de la Cour de cassation, par suite de la démission de M. Pinson de Menerville. Cette nouvelle est inexacte.

— A l'exemple de l'abbé de l'Épée, dont le nom se rattache d'une manière si honorable à l'éducation des jeunes sourds-muets, M. Seguin a conçu l'idée philanthropique de se livrer à l'éducation des jeunes idiots. L'idée de M. Seguin fut approuvée par M. Ferus, délégué par M. le ministre de l'intérieur pour inspecter son établissement, et sur le rapport duquel M. Seguin fut attaché aux deux hospices d'incurables de Paris en qualité de professeur des jeunes idiots. Cependant l'entreprise honorable de M. Seguin faillit être arrêtée dans ses progrès par une cause bien minime. M. Seguin avait loué, rue Pigale, 6, un appartement où il avait fixé son établissement. Là il avait reçu de nombreuses visites de parens qui venaient dans l'intention de faire entrer leurs enfans chez lui, prendre des renseignemens sur sa méthode d'éducation et les soins qu'il donnait aux enfans. Mais ces visites n'avaient aucun résultat, et M. Seguin ne voyait plus les personnes qu'il avait vues une première fois chez lui. Le secret de cette disparition lui fut révélé par une note qu'il trouva un jour sur son bureau, et dans laquelle un M. Nidart, médecin, lui annonçait la visite d'une M^{me} de Villeneuve avec son petit-fils. Cette dame n'étant pas venue, comme on le lui annonçait, il parvint à la retrouver, et apprit enfin qu'il ne devait la rupture des nombreux rapports qui tous les jours se liaient entre lui et les familles qu'aux propos du portier qui le desservait auprès des personnes qui venaient chez lui, leur disant que le sieur Seguin maltraitait cruellement les enfans confiés à ses soins, les frappait à coups de poing, et que notamment il avait jeté un élève par la fenêtre.

Connaissant enfin la cause du trouble apporté dans son entreprise, M. Seguin forma contre le sieur Delacelle, concierge de la maison rue Pigale, et contre le sieur Lefebvre de Belmare, propriétaire, une demande en paiement de 20,000 f. de dommages-intérêts, avec insertion et affiche du jugement, et demandait aussi le renvoi du portier. Cette demande a été soutenue à l'audience de la 3^e chambre par M. Chapon-Dabot, avocat du sieur Seguin, qui a demandé une enquête pour arriver à la preuve des faits articulés dans la demande. M. Colmet, avocat du sieur Lefebvre, a soutenu que le propriétaire ne pouvait pas être responsable des faits de son concierge, et a donné lecture à l'audience d'une lettre écrite par un voisin attestant que des cris lamentables étaient fréquemment entendus venant de l'établissement de M. Seguin. M. Chapon-Dabot a lu en réponse un certificat du commissaire de police établissant que ces cris habituels aux individus atteints d'idiotisme ne leur étaient pas arrachés par les mauvais traitemens, et que la plus petite contrariété leur arrachait ces cris, seul moyen pour eux de manifester leur volonté. Après les répliques des avocats et les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, le Tribunal a ordonné l'enquête. (3 février 1841, 3^e chambre, présidence de M. Pinondel.)

— Le Tribunal a renvoyé à huitaine le prononcé du jugement dans l'affaire du duc de l'Infantado, dont nous avons rendu compte dans un supplément publié avec notre numéro du 2 février.

— B... n'est ni chimiste ni alchimiste; tout au contraire, ce n'est qu'un simple couvreur fort mal avisé, bien que, par état, il doive avoir l'habitude d'envisager les choses de haut. Quoi qu'il en soit, B... pourrait à la rigueur passer pour avoir découvert la pierre philosophale, car il est parvenu à opérer la transmutation des métaux, et cela sans cornue, sans creuset, sans fourneau. Son procédé est du reste fort simple; il monte sur les toits, enlève plombs et gouttières, porte le tout chez un reculeur, et le tour est fait. La chose n'est pas plus difficile que cela. Hier donc, B... venait de se livrer à son opération ordinaire; après avoir escaladé le mur d'une maison située rue Bouribourg, 9, dans laquelle il avait travaillé récemment, il se retirait chargé d'un vil plomb qu'il allait en quelques secondes changer en or pur, lorsqu'il fut

arrêté par deux agens de police, sous le prétexte qu'il n'est pas permis de faire de l'alchimie à l'aide d'escalade et d'effraction.

— Joseph, grand gaillard de joyeuse humeur, sait au besoin s'accommoder de tout; il se montre même si peu difficile dans le choix des objets dont il se passe, sans payer, la fantaisie, que avant-hier il se faisait arrêter en flagrant délit pour le vol d'une malheureuse paire de bas.

« Monsieur, dit-il au commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, au bureau duquel il avait été conduit, je suis la malheureuse victime d'une erreur. La vérité est que je cherchais chaussure à mon pied; j'ai mal pris mes mesures; mais, après tout, on n'est pas pendu pour cela. — Non, répondit le commissaire, mais pour cela on va en prison, surtout quand, comme vous, on est coutumier du fait. — En prison! vous m'enverrez en prison pour une paire de bas? reprit Joseph, cela vous fera une belle jambe! »

Ce facétieux filou, mis à la disposition du Parquet, aura sans doute bientôt à faire valoir devant la police correctionnelle ses singuliers moyens de défense.

— On lit l'avis suivant dans un journal de l'île de Jersey: « A vendre 131 procès dont les dossiers appartiennent à un procureur distingué disposé à quitter les affaires. Notez ceci: les cliens sont riches et très obstinés. »

— Une erreur qui s'est glissée dans les renseignemens que contenait notre numéro d'hier, sur les circonstances du duel et de la mort du boucher Martin, intervient le rôle qu'ont rempli respectivement dans ce malheureux événement les deux personnes qui ont servi de témoins, l'un à Martin, l'autre à son étalier le sieur Souchet.

En effet, c'est le témoin du maître boucher, et non pas celui de son adversaire, qui est demeuré jusqu'à ce moment inconnu. Le témoin du sieur Souchet, dont la conduite dans toute cette malheureuse affaire demeure exempte de reproches, et qui même avait fait ses efforts pour amener une conciliation que l'état d'exaltation où se trouvait le sieur Martin a seul rendu impossible, avait quitté le lieu du combat aussitôt après que Souchet avait eu déchargé son arme, et avait fui avec lui à travers champs. Ce témoin, aussitôt qu'il eut connaissance des soupçons qu'éveillaient les circonstances mystérieuses de la mort du sieur Martin, se présenta spontanément devant la justice, pour l'éclaircir de tous les renseignemens qu'il lui serait possible de donner. Dans la journée d'hier, il s'est de nouveau rendu près des magistrats commis pour l'instruction, les a accompagnés dans les opérations auxquelles ils avaient à procéder sur le lieu du meurtre, et les a conduits dans divers endroits, notamment chez un cabaretier où les deux adversaires s'étaient arrêtés avant le duel, ainsi que lui et l'autre témoin. Ainsi le signalement de ce dernier se trouve désormais établi de la manière la plus exacte et la plus précise, et selon toute apparence il ne tardera pas à être connu.

— BERNE, 30 janvier. — Deux individus se disant fournisseurs de bœufs pour la France, se présentèrent le 28 décembre dernier, au matin, chez le nommé Moser, riche fermier des environs de Berne, pour voir son bétail. On leur servit à déjeuner, et comme on ne voulut pas en accepter le paiement, ils donnèrent quelques petites pièces d'argent aux enfans Moser, et firent à cette occasion briller plusieurs pièces d'or aux yeux du papa. Ils partirent ensuite sous prétexte d'aller voir encore du bétail dans les environs, et disant vouloir revenir. L'un d'eux revint effectivement le soir et demanda à Moser un gîte pour la nuit, voulant attendre là le retour de son camarade, qui, disait-il, était allé à Soleure chercher les fonds dont ils avaient besoin pour les achats qu'ils avaient en vue.

Le lendemain matin, arrive à la ferme de Moser un autre individu demandant l'hospitalité. On lui fit prendre part au déjeuner commun; et comme il parlait un langage inintelligible pour les gens de la maison, le prétendu marchand de bœufs se prêta à l'office d'interprète. Le nouveau venu se disait fils d'un général polonais; pour dernière ressource il lui restait un bijou de famille, qu'il avait espéré pouvoir conserver, et qui, eu égard à sa grande valeur, le mettrait de nouveau à l'aise pour longtemps, s'il trouvait une occasion de le vendre à un prix quelque peu raisonnable. Prenant ensuite le maître de la maison à l'écart, il lui fit voir, dans une boîte bien garnie de coton, une grosse croix chargée de brillans. Le marchand de bœufs les avait suivis, et après un mouvement d'extase, à l'aspect du contenu de la boîte, il prend dans ses mains le précieux bijou, s'approche de la fenêtre, l'examine de plus près d'un air de connaisseur, puis, après avoir encore fait sur les vitres l'essai des pierre fines, il déclara que non seulement la croix était de l'or le plus fin, mais encore que les pierres étaient de véritables diamans; puis de témoigner combien il regretta que son camarade ne fût pas encore de retour pour chercher à acquérir cet objet qui, à ce qu'il protestait, présentait une fortune à faire.

Moser se laissa bientôt engager à tenter des offres envers le malheureux Polonais, qui repoussa d'abord avec un air d'indignation les quelques dizaines d'écus qu'on lui présentait. Encouragé par l'interprète qui l'assurait que lorsque son compagnon serait de retour il serait charmé d'être de moitié dans le marché, si même il ne voulait pas le lui céder en entier, le fermier tire l'un après l'autre de son armoire des rouleaux d'écus; mais comme le possesseur de la croix ne voulait point encore s'en dessaisir pour ce qu'il appelait un morceau de pain, Moser finit par joindre à son argent une belle montre d'or qui eut l'air de plaire beaucoup au Polonais, qui consentit à se séparer, bien qu'à regret et comme forcé par les circonstances, du précieux bijou.

En prenant congé, le prétendu Polonais engagea encore son hôte à l'accompagner à travers la forêt voisine, attendu, disait-il, que son pauvre accoutrement pourrait le rendre suspect aux yeux des gendarmes. Moser n'hésita point à lui servir encore d'escorte; mais à son retour il fut fort surpris de ne plus retrouver le marchand de bœufs qui, après avoir feint une forte toux, était parti sous prétexte de vouloir aller se procurer en ville quelque béchique. Ceci commença à faire naître chez Moser quelques soupçons qui se convertirent bientôt en une bien cruelle certitude, alors que s'étant rendu en ville pour faire examiner la croix acquise, il apprit que cet objet pour lequel il avait payé une valeur d'environ 1,600 fr. de France, ne valait guère que 2 écus.

— Le brillant succès d'Une Nuit au Sérail grandit chaque soir. Le Tailleur de la Cité, par Arnal, complète ce spectacle.

Librairie. — Musique. — Objets d'art.

Nous appelons de nouveau l'attention de nos lecteurs sur le Dictionnaire du Commerce et des Marchandises publié par le libraire GUILLAUMIN, et rédigé par les notabilités les plus remarquables dans chaque branche de l'industrie et du commerce. Ce vaste répertoire de toutes les connaissances commerciales laisse bien loin derrière lui, pour le nombre, la variété, l'étendue, l'importance des documens et le mérite de la rédaction des articles, tous les ouvrages analogues français et étrangers. La haute confiance dont il a été entouré dès l'origine s'ex-

plique en voyant les signatures qui sont au bas de chaque article et qui sont la meilleure garantie offerte aux lecteurs. Trois réimpressions successives ont dû être faites pour satisfaire aux demandes venues de toutes parts; la dernière est accompagnée d'un atlas composé de 8 planches coloriées.

Le grand ATLAS GÉOGRAPHIQUE DE LA FRANCE, divisé par départements, vient enfin d'être terminé par M. Dussillon, rue Laflitte, 40. Cette publication colossale se compose de quatre-vingt-six cartes sur papier colombier, fabriquée à la forme pour cet ouvrage, et d'une carte de l'ALGÉRIE. L'impression en a été confiée à Chardon; le coloriage au pinceau sort des ateliers de Mangeon.

Des signes et une teinte particulière indiquent les arrondissements, routes, canaux, et la population des communes. Chaque département est orné de vues, des armes du chef-lieu, et contient une notice historique sur les antiquités et les monuments; une statistique de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. L'Atlas complet est utile aux maires, aux administrations, aux bibliothèques publiques, et il est indispensable aux officiers ministériels, qui ont besoin de connaître au juste les limites de chaque département.

S. A. R. le prince de Joinville vient d'agréer la dédicace du magnifique ouvrage que MM. Feroig et Girard consacrent aux funérailles de l'empereur Na-

poléon. Cet ouvrage est de la plus parfaite exactitude et reproduit les principaux épisodes de cette cérémonie nationale. Il est publié par l'éditeur marchand d'estampes, Victor Delarue.

Hygiène. — Médecine.

Le mémoire de M. L. Baudelocque sur sa méthode d'arrêter l'hémorragie après l'accouchement, par la compression de l'aorte abdominale, qui a été couronné par l'Académie des sciences, se vend chez l'auteur, rue Ménières, 2.

GUILLAUMIN et C^e, galerie de la Bourse, 5 (Panoramas), éditeurs du COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE de J.-B. SAY, 2 forts vol. gr. in-8. Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES

Contenant tout ce qui concerne le COMMERCE TERRESTRE et MARITIME de toutes les nations du globe.

OUVRAGE TERMINÉ ET PLUS COMPLET QU'AUCUN AUTRE DE CE GENRE.

Le seul rédigé par des hommes spéciaux, et dont les articles sont signés.

Ce livre est INDISPENSABLE aux Négociants, Banquiers, Manufacturiers, Fabricans, Armateurs, Consuls, Agréés et Arbitres près les Tribunaux de commerce, aux Juges Consulaires et Membres des Chambres de Commerce, aux Economistes et aux Hommes d'Etat. — (On le recevra franco par la diligence, en envoyant un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.)

MANUEL COMPLET DE LA LANGUE LATINE ET DE LA LANGUE GRECQUE,

A L'USAGE : 1^o Des pères de famille qui veulent diriger eux-mêmes ou surveiller l'éducation de leurs enfans; 2^o Des jeunes gens qui sentent le besoin de parfaire ou de perfectionner leurs études classiques;

Par E. BOUTMY, HOMME DE LETTRES, ANCIEN PROFESSEUR. — Contenant :

Table with 3 columns: Première Série, Deuxième Série, Troisième Série. Lists Latin and Greek texts with authors like Salluste, Horace, Tacite, Virgile, Cicéron, etc.

A Paris, chez MANSUT, libraire-éditeur, place St.-André-des-Arts, 30. (Affranchir.)

SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS ILLUSTRÉES, 58, rue de la Harpe.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE ET POSTAL DES COMMUNES DE FRANCE.

Par M. A. PEIGNÉ. — DEUXIÈME ÉDITION, revue avec le plus grand soin et enrichie d'une BELLE CARTE DES POSTES. — Prix : cartonné, 5 fr. — NOTA. — LA SOCIÉTÉ DES PUBLICATIONS ILLUSTRÉES demande des VOYAGEURS pour s'occuper du placement de ses articles à PARIS et dans les DÉPARTEMENTS. — S'adresser, 58, rue de La Harpe, au siège de la Société.

Dépôt central, chez M. B. DUSSILLON, 40, rue Laflitte.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE (FORMAT GRAND COLOMBIER).

Les 32 provinces de la France, divisées par départements, seront en vente successivement. Aujourd'hui, on peut se procurer les départements de la SEINE, magnifique carte sur acier indiquant l'enceinte continue et les forts détachés, l'AIN, SEINE-ET-MARNE, SEINE-ET-OISE, la SOMME et l'OISE. — On peut souscrire pour l'Atlas complet, au prix de 86 fr. — Dix départements au choix, 12 fr. 50 c. — Une carte seule, 1 fr. 50 c.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTÈRES Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Seules brevétées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infallibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, la leucorrhée. Chez MM. MOTÈS, LAMOUREUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et toutes les pharmacies.

AVIS. Les bureaux de l'ASSURANCE MILITAIRE de MM. X. DE LASALLE et C^e, Ci-devant rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, 1840. sont transférés PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, maison du notaire.

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté. Eau et Poudre de JACKSON. Balsamiques et Odontalgiques. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et les préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sis place du Châtelet, par le ministère de M^e Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 2 mars 1841, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis: D'un HOTEL sis à Paris, rue du Helder, 17. Mise à prix du premier lot : 210,000 fr. Mise à prix du deuxième lot : 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que les deux lots soient adjugés. On traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes. On échangerait même l'hôtel contre des maisons à Paris. S'adresser : A M^e Deaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 57; Et à M. Levicomte, architecte, rue d'Argenteuil, 41.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 8 février 1841, à midi. Consistant en armoire, secrétaire, tables, glaces, commode, poêle, etc. Au compt.

Avis divers. MM. les actionnaires de la société des Gondoles parisiennes, sous la raison Malus et C^e, sont prévenus que l'assemblée générale, exigée par l'article 19 des statuts, aura lieu à l'établissement, rue Marbeuf, 13, le lundi 15 février courant, à une heure précise.

NAPOLÉON

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, ÉCRITE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS, Par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT. 2 vol. in-18 jésus. Prix : 25 c. la livraison, ou 3 fr. 50 c. le vol.

DÉPÔT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLON, RUE LAFFITTE, 40. LES 86 DÉPARTEMENTS.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE. Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr., avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément 1 fr. 50 cent. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 cent. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires. Chaque carte porte le timbre de M. B. Dussillon, éditeur.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconsidérée adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique. On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire; ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles, et surtout des acides qui tous excitent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureuses; bientôt l'émail perd son brillant se jaunit, se ramollit; les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent. De là résulte l'ébranlement et la perte des dents. Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon. Le prix du flacon est de 3 fr., avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Écrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau de Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs. Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trabit et comp.

BONBONS FERRUGINEUX. Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous-seings privés fait double entre les parties le 23 janvier 1841, enregistré à Paris, le 2 février de la même année, par Texier, qui a reçu 1460 fr. 50 c., Il a été formé une société en nom collectif: Entre M. Auguste TOPINARD, marchand de pierres, demeurant à l'Isle-Adam, Et M. Charles-Debris Deberle, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 25. Sous la raison sociale DEBERLE et TOPINARD. 1^o Pour l'exploitation des carrières dont M. Topinard est actuellement propriétaire et de celles dont par la suite M. Deberle et Topinard pourraient acquies conjointement la propriété ou la jouissance. 2^o Pour la vente des marchandises à provenir desdites carrières. 3^o Et pour l'exécution de toute entreprise de bâtiments et travaux qui pourra être faite par le sieur Deberle pendant le cours de la société. Le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Deberle. La gestion et l'administration appartiennent aux deux associés. La signature sociale appartient à M. Deberle seul pour tous les actes autres que les effets de commerce, lesquels ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'indépendamment de la signature sociale ils seront revêtus de la signature de M. Topinard. La durée de la société est fixée à 15 années, qui ont commencé à courir le 15 janvier 1841; néanmoins la durée peut être réduite à trois années dans un cas prévu audit acte. Pouvoir a été donné par l'acte à M. Deberle de faire les publications et insertions voulues par la loi. Entre les soussignés M. François NIDINGER-LECOMTE propriétaire, demeurant rue Thévenot, 15 bis, d'une part, Et M. Louis FLEURY, négociant-banquier, demeurant rue de l'Échiquier, 20, d'autre part. Il a été convenu ce qui suit: La société contractée entr'eux en com-

dite sous la raison Louis FLEURY et C^e, par acte sous-seings privés en date du 12 février 1835, enregistré à Paris par Chambert le 23 du même mois, folio 177, recto, cases 2, 3 et 4, aux droits de 5 fr. 50 c., pour faire la banque et la commission en marchandises, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 31 janvier courant. M. Fleury demeure chargé de la liquidation, conformément à l'article 13 dudit acte de société. Pour l'exécution du présent, les parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures respectives. Fait quadruple à Paris le 25 janvier 1841. L. FLEURY et NIDINGER-LECOMTE. Le double a été enregistré à Paris le 25 janvier 1841, folio 9, verso, case 3, au droit de 5 fr. 50, décime compris.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DUPES, tapissier, rue de Bondy, 44, nomme M. Callou juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 2138 du gr.); Du sieur MIGNARD, marchand de vins et fruitier, rue du Murier-Saint-Victor, 6, nomme M. Levaingeur juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 2139 du gr.); Du sieur GLEYE, tailleur, rue Saint-Honoré, 89, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Léveque, 28, syndic provisoire (N^o 2140 du gr.); Des sieur et dame DIGARD, négociants en lingeries et nouveautés, rue Cadet, 11, nomme M. Carez juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 2141 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAROCHE, anc. négociant en vins et eaux-de-vie, rue Rochechouart, 51, le 11 février à 12 heures (N^o 2083 du gr.); Du sieur DUCASSEL jeune, md de nouveautés, rue Montmartre, 153, le 12 février à 2 heures (N^o 2127 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RENOUF, md de vins-traiteur, barrière de la Conette, 9, le 9 février à 1 heure (N^o 2047 du gr.); Du sieur MY, cordonnier, 6ue Vendôme, 4, le 12 février à 12 heures (N^o 1963 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BONNET père et fils, fabricans de sucre indigène à la Varenne-St-Maur, le 8 février à 2 heures (N^o 596 du gr.); Des sieurs BANCE et SCHROTH, md's d'estampes, rue du Mail, 5, le 9 février à 1 heure (N^o 1570 du gr.); Du sieur TALON, restaurateur, Palais-Royal, le 12 février à 2 heures (N^o 1743 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAGONDEIX, entrepreneur, rue Boucherat, 9, le 9 février à 1 heure (N^o 1698 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUPUY, marchand de vins, rue Saint-Germain-Auxerrois, 72, sont invités à se rendre le 11 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 544 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 4 FÉVRIER.

DIX HEURES: De Tussy, anc. négociant, conc. — Joly et Buisson, restaurateurs (et personnellement Buisson et Joly), id. — Cochoard et femme nourrisseurs, vérif. — Chachoin, quincaillier, id. — Gérard, charbon-carrossier, id. — Eppinger, quincaillier, synd. — Larrieux bimbelotier, id. — Paris, épicier, id. — Schutt, limona-dier, id. — Clays aîné, commissionnaire en marchandises, id. M^{rs}: Swamberg et femme, tailleurs, et Swamberg et C^e, id. — Copin, md de vins, id. — Labrouche, limona-dier, id. — Héry, ancien restaurateur, delib. UNE HEURE: Rivière, architecte entrepreneur

BOURSE DU 3 FÉVRIER.

Table with 5 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der c. Lists market data for various commodities like flour, oil, etc.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 4 FÉVRIER.

DIX HEURES: De Tussy, anc. négociant, conc. — Joly et Buisson, restaurateurs (et personnellement Buisson et Joly), id. — Cochoard et femme nourrisseurs, vérif. — Chachoin, quincaillier, id. — Gérard, charbon-carrossier, id. — Eppinger, quincaillier, synd. — Larrieux bimbelotier, id. — Paris, épicier, id. — Schutt, limona-dier, id. — Clays aîné, commissionnaire en marchandises, id. M^{rs}: Swamberg et femme, tailleurs, et Swamberg et C^e, id. — Copin, md de vins, id. — Labrouche, limona-dier, id. — Héry, ancien restaurateur, delib. UNE HEURE: Rivière, architecte entrepreneur